

Sous-section 2

Du contrôle externe

Art. 112. — Le contrôle externe, au sens du présent décret, et dans le cadre de l'action gouvernementale, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés soumis aux organes externes visés à la section 2 du présent titre, à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôle externe tend également à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée.

Sous-section 3

Du contrôle de tutelle

Art. 113. — Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité, au sens du présent décret, de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation de l'ouvrage et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à la réception définitive dudit ouvrage.

Ce rapport est adressé selon la nature de la dépense engagée au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

Section 2

Des organes de contrôle

Art. 114. — Il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés chargée du contrôle *a priori* des marchés publics dans la limite des seuils de compétence, fixés aux articles 121 et 130 ci-dessous.

Cette commission est mise en place par son président dès la désignation de ses membres.

Le responsable de l'institution nationale autonome, prévue à l'article 2 ci-dessus, fixe la composition de la commission des marchés placée auprès de l'institution considérée. Les attributions de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement sont celles prévues pour la commission ministérielle des marchés.

Art. 115. — Le contrôle externe *a priori* des marchés conclus par le ministère de la défense nationale relève exclusivement de commission (s) placée (s) auprès du ministère de la défense nationale qui fixe sa (leur) composition et ses (leurs) attributions.

Sous-section 1

Compétence et composition de la commission des marchés

Art. 116. — La commission des marchés apporte son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, et donne un avis sur tout recours introduit par le soumissionnaire qui conteste le choix opéré par le service contractant dans le cadre d'un avis d'appel d'offres.

Art. 117. — Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle dont la composition et les compétences sont définies ci-dessous.

Art. 118. — Les projets de cahier des charges des appels d'offres sont soumis à l'examen de la commission des marchés compétente, préalablement au lancement de l'appel d'offres, suivant une évaluation administrative du projet.

Cet examen donne lieu dans un délai de quinze (15) jours, à une décision (visa) de la commission des marchés compétente.

Au delà de ce délai, le projet de cahier des charges est considéré comme approuvé.

Art. 119. — La commission ministérielle des marchés est compétente dans les conditions prévues par l'article 2 du présent décret, pour l'examen, dans la limite des seuils fixés à l'article 130 ci-dessous, des marchés passés par :

- l'administration centrale de ministère ;
- les établissements publics à caractère administratif sous tutelle ;
- les centres de recherche et de développement ;
- les établissements publics spécifiques à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- les établissements publics à caractère industriel et commercial.

La commission ministérielle des marchés est composée :

- du ministre concerné ou de son représentant, président ;
- d'un représentant du service contractant ;
- d'un représentant du ministre chargé du commerce ;
- de deux (2) représentants compétents du ministre chargé des finances, services du budget et du Trésor.

Art. 120. — La commission des marchés de wilaya est composée :

- du wali ou de son représentant, président ;
- de trois (3) représentants de l'assemblée populaire de wilaya ;
- du directeur de wilaya des travaux publics ;
- du directeur de wilaya de l'hydraulique ;
- du directeur de wilaya de l'habitat et de l'urbanisme ;